



Arrêt

**n°280 007 du 10 novembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
 Avenue d'Auderghem, 68/31
 1040 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 14 avril 2022 et notifiés le 2 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juin 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 13 septembre 2019, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 21 octobre 2021, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 14 avril 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études.

Motifs de fait :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 13.09.2019, muni de son passeport et d'un visa D en vue de suivre une formation de Master en Sciences de Gestion auprès de l'Université de Liège pour l'année académique 2019-2020. L'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 15.11.2019 valable jusqu'au 31.10.2020 et renouvelé jusqu'au 31.10.2021 sur base d'une inscription au sein de la même formation. Il sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription au sein du même établissement pour 2021-2022, en vue de poursuivre une troisième année d'études, pour laquelle il se réoriente vers un Master en Gestion des ressources humaines.

L'intéressé a validé respectivement 12/76 crédits et 13/60 crédits au terme des années académiques 2019-2020 et 2020-2021 en Master en Sciences de Gestion auprès de l'Université de Liège. Il sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription en Master en Gestion des ressources humaines auprès de l'Université de Liège pour 2021-2022. L'intéressé a donc validé 25 crédits à faire valoir au terme de deux années de Master. Par conséquent, l'article 61/1/4 § 2 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 104 § 1er 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui sont applicables.

Une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 17.03.2022 et lui a été notifiée le 30.03.2022.

L'intéressé a répondu à son droit d'être entendu, par l'intermédiaire de son avocat, que l'année académique 2019-2020 aurait été marquée par des difficultés d'adaptation au système d'enseignement belge et au nouvel environnement de vie. L'intéressé ajoute qu'il ne disposait pas d'un ordinateur, ni d'une connexion à haut débit dans le cadre de la crise sanitaire imposant un enseignement à distance, ce qui aurait rendu difficile le suivi des cours et la présentation de certains examens. Néanmoins, l'intéressé ne démontre pas avoir entrepris des démarches afin d'y remédier tels qu'une demande de matériel auprès du service compétent de son établissement d'enseignement, l'achat d'un ordinateur ou encore la souscription à un abonnement en vue d'une nouvelle connexion internet.

Par ailleurs, les éléments invoqués par l'intéressé en application de son droit d'être entendu, à savoir, les difficultés engendrées par le contexte de la crise sanitaire au cours de l'année académique 2019-2020 et 2020-2021, ainsi que les difficultés d'adaptation en 2019-2020, ont été examinées mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, la latitude qu'offre l'article 104 §1er de l'AR en vigueur depuis le 19.10.2020 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation, etc).

Ensuite, l'avocat de l'intéressé invoque un désengagement du garant de celui-ci, suite à un conflit familial, au cours de l'année académique 2019-2020, le privant de couverture financière. Néanmoins, l'intéressé et son garant n'ont fait part d'aucun courrier relatif à un désistement auprès de nos services. Par ailleurs, il ajoute qu'il aurait été expulsé de son logement pendant la crise sanitaire, pour défaut de paiement de loyer, ce qui aurait perturbé ses études. L'intéressé aurait alors couvert ses frais de séjour grâce à une

aide financière envoyée par sa grand-mère, à partir du Cameroun, ainsi qu'aux revenus perçus pour son travail étudiant, ce qui l'aurait empêché d'assister à certains cours et examens. Néanmoins, l'intéressé ne produit aucun document afin d'appuyer les éléments invoqués. L'intéressé explique avoir été perturbé par le décès de sa grand-mère en décembre 2020, événement qui aurait engendré une dépression chez l'intéressé et qui l'aurait empêché de suivre les cours et de participer aux examens. Néanmoins, le lien de parenté entre la défunte et l'intéressé n'est pas démontré.

De plus, dans son courrier du 21.10.2021, l'intéressé expliquait, que son nouveau garant pour l'année académique 2020-2021 aurait également cessé de financer son séjour car il aurait connu une baisse d'activité entre janvier et avril 2021. Or, le garant repris sur l'annexe 32 introduite par l'intéressé est légalement tenu de prendre en charge les frais découlant du séjour étudiant de l'intéressé pour la période mentionnée (2020-2021).

L'intéressé aurait envisagé une réorientation vers un Master en Gestion des ressources humaines pour sa seconde année d'études. Cependant, cette demande n'aurait pas abouti du fait de problèmes administratifs rencontrés par le secrétariat de la faculté. Il joint un courriel du 09.10.2020 mentionnant une demande de réorientation datant du 23.09.2020. En réponse, le secrétariat de l'Université de Liège confirme que ladite demande n'a pu être finalisée en raison d'un problème informatique, à travers leurs courriels du 12.10.2020 et du 16.10.2020. Or, l'intéressé a procédé tardivement à la demande de réorientation et est donc à l'origine du retard accumulé dans son programme de deuxième année d'études en Master (2020-2021).

L'intéressé invoque qu'il aurait perdu ses documents de cours ainsi que son ordinateur lorsqu'il cohabitait chez des amis à Angleur, du fait des inondations, ce qui aurait perturbé le déroulement de ses études. L'intéressé joint un courriel du 18.07.2021, envoyé à l'attention du service social des étudiants de l'Université de Liège en vue de solliciter du nouveau matériel informatique ainsi qu'un mail de réponse du 19.07.2021 mentionnant la demande de preuves des dégâts. Néanmoins, il ne produit pas de courrier donnant une suite favorable à sa demande. Par conséquent, les éléments produits ne permettent pas de déduire le délai au cours duquel l'intéressé serait resté sans matériel informatique à sa disposition, et la mesure dans laquelle cela aurait pu affecter ses études. D'autant plus que l'intéressé présentait de faibles résultats académiques même avant que cet événement ne survienne, en juillet 2021.

L'intéressé explique avoir fait face à des maladies récurrentes qui l'auraient empêché de suivre les cours et de présenter ses examens. Or, il produit des certificats médicaux qui ne couvrent que la période du 14.08.2021 au 22.08.2021, puis du 31.08.2021 au 05.09.2021. L'intéressé fournit également un document reprenant des résultats positifs au Covid du 10.08.2021. De même, l'intéressé joint un courriel du 16.08.2021 mentionnant l'impossibilité de se présenter à un examen du fait desdits résultats positifs au Covid. Ainsi, seule la seconde session d'examens (août-septembre) de 2020-2021 a été affectée par des problèmes de santé. Or, l'intéressé présente des faiblesses dans son cursus académique avant cet événement.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionné a fait l'objet d'une analyse minutieuse et il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant au refus de renouvellement de l'autorisation de séjour.

Par conséquent, l'intéressé prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser [...] ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 14.04.2022 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée a fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical ou familial s'opposant aux présentes décisions ;

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/~~au plus tard le~~ ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- -de la violation des articles, 61/1/4 §2 , 7, et 74 /13 de la [Loi] ;
- de la violation de l'article 104§1&2 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- -de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin ;
- Des principes de bonne administration, et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, de l'obligation d'information, de l'obligation de minutie et de soin, du principe général de droit « audi alteram partem » ;
- Des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Dans une première branche relative à l' « Illégalité de la décision de refus de renouvellement du séjour étudiant prise à l'encontre du requérant », elle développe « 5.1.1- De la violation des articles 61/1/4 §2 et Art 74 /13 de la [Loi] La décision querellée est motivée comme suit : [...] ATTENDU QUE, la partie adverse estime que la demande renouvellement d'autorisation étudiant introduite par le requérant a été refusée au motif qu'il prolonge de manière excessive ses études et qu'il n'aurait pas réussi le minimum de crédit suggérés par l'article 104§1 et §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité. Le requérant estime que cette décision est illégale dans la mesure où elle viole les articles 61/1/4 §2 de la [Loi]. L'article 61/1/4 prévoit expressément que : « le ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; L'article 61, §1er , alinéa 2 et suivants, de la [Loi] prévoit d'ailleurs qu'il est, dans l'exercice de cette compétence, éclairé par l'avis qu'il doit recueillir auprès des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente, qui, pour rendre leur avis, doivent quant à eux « tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements ». L'article 104§1,7 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit également que « le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive notamment 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de Master associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études (...)». Autrement dit, le ministre pourra délivrer aux étudiants non-UE un OQT lorsque ceux-ci « progressent

insuffisamment » dans leurs études ; il sera dès lors tenu compte du nombre de crédits réussis. L'arrêté royal précité précise la notion de « progrès insuffisants » de l'étudiant, permettant à l'office des étrangers de retirer ou de ne pas renouveler son titre de séjour et éventuellement de lui délivrer aussi un ordre de quitter le territoire. Les exigences de réussite pour chaque année sont fixées en crédits. Les conditions sont établies avec une flexibilité plus ou moins grande selon l'avancement dans les études. > Parcours académique du requérant et justificatifs légitimes de ses échecs. Monsieur [O.A.] est arrivé en Belgique le 13 septembre 2019 dans le cadre d'un Master en sciences de gestion auprès de l'Université de Liège pour l'année académique 2019/2020. Son parcours scolaire peut être résumé comme suit : - Année scolaire 2019/2020 : Première année de Master en sciences de gestions à finalité, 180 crédits à la haute étude de commerce de liège (HEC). Il a validé 12 crédits sur 56, et il reste 44 crédits : échec. • Echec justifié par la méprise du système éducatif belge, la manière d'étudier, les méthodes d'enseignement et d'évaluation des différents enseignants notamment les examens oraux jamais pratiqués dans ses études antérieures dans son pays d'origine. Ces échecs sont principalement dus à la méconnaissance du système scolaire et les méthodes d'évaluation en Belgique et dans un établissement où il avait perdu tout repère. Il a connu d'énormes difficultés d'adaptation de compréhension du système académique et social belge. • Il a également vécu très difficilement l'abandon par son garant en pleine année scolaire à cause des problèmes de famille, des disputes qui se sont soldées par des ruptures de liens ainsi que son désengagement. Abandonné à lui-même à peine arrivé en Belgique, en hiver, Monsieur [O.] n'avait plus de soutien financier et s'est retrouvé dans l'impossibilité d'assister à certains cours et à certains examens. Il n'avait pas d'autres choix que « jobber » afin de compléter les sommes reçues de sa grande mère (qui l'a élevé en l'absence de sa mère) depuis son pays d'origine pour faire face à ses charges fixes tout en allant à l'école. • De plus, avec la crise sanitaire en avril 2020, les cours étaient essentiellement donnés en distanciel et en l'absence d'ordinateur plus une connexion internet haut débit, Monsieur [O.] a eu du mal à assister aux cours et à certains examens. Pour le moins que l'on puisse dire, appréhender le nouveau système de cours en distanciel et en l'absence de matériel informatique [adéquat] ajouté à une absence de connexion internet a également contribué à l'échec de Monsieur [O.] d'où son découragement. C'est à tort que la partie adverse soutient dans sa décision que le requérant ne démontre pas avoir entrepris des démarches afin d'y remédier notamment une demande de matériel auprès du service compétent de son établissement ou l'achat d'un ordinateur ou encore la souscription d'un ordinateur alors [même] que Monsieur [O.] a expliqué avec une crédibilité suffisante dans sa réponse au droit d'être entendu qu'il venait à peine d'arriver en Belgique et avait été abandonné par son garant. Il connaissait de grosses difficultés financières le mettant dans l'impossibilité de se nourrir ou de se vêtir encore moins d'acheter un nouvel ordinateur ou encore souscrire un abonnement en vue d'une connexion internet. Il n'avait aucune connaissance qui aurait pu l'aider financièrement. Il n'avait pas non plus été informé qu'il existait une possibilité auprès de son l'établissement pour pouvoir avoir un ordinateur. Le requérant s'est ainsi retrouvé dans une situation extrêmement grave où il fallait d'abord régler les problèmes vitaux (se nourrir, se loger et se vêtir) avant de penser à fréquenter les auditoires, étudier ou encore passer les examens. Dans ce contexte de trouble et conflit avec son garant, il est peu probable que le requérant, jeune étudiant arrivé en Belgique écrive à l'Office des étrangers pour porter plainte contre son garant comme la partie adverse lui fait le reproche. Il convient de noter qu'il reste dans une position de [subordonné] soumis à une obligation de respecter son garant qui est non seulement son oncle mais également celui qui lui a permis d'avoir un visa étudiant et d'arriver en Belgique. On ne peut lui reprocher de s'être abstenu de dénoncer son garant tout en essayant de trouver une solution le plus rapidement possible. La partie adverse semble minimiser les difficultés rencontrées par le requérant au cours de ces années d'études dans la mesure où elle affirme qu'elles ne sont pas de nature à renverser la présente décision sans toutefois démontrer pourquoi et comment elle justifie son refus. Soutenir simplement que l'article 104§1er de l'AR en vigueur depuis le 19.10.2020 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études reste insuffisant pour permettre à son destinataire de comprendre pourquoi l'autorisation de renouvellement du séjour étudiant lui est refusée. Ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie adverse lors de la prise de la décision querellée. Il n'était pas demandé à l'OE d'expliquer les motifs des motifs de sa décisions mais de permettre au requérant de comprendre clairement pourquoi le renouvellement de son séjour lui a été refusé et pourquoi les raisons de ses échecs ne pourraient pas être considérées comme causes justificatives malgré l'absence de toute faute de sa part. L'obligation de motivation formelle des actes administratifs a de ce fait été violé[e] en l'espèce. • Monsieur [O.] a également été expulsé de son logement par le bailleur pour des loyers impayés en pleine crise sanitaire avec pour conséquence la perte totale de concentration et l'échec à certains examens de rattrapage. C'est à tort que la partie adverse soutienne que le requérant n'a pas produit de document de preuve alors même qu'il a été expulsé manu militari en l'absence de tout jugement mais par la contrainte. Il n'a pas eu d'autre choix que de déménager avec l'aide d'un ami qui a accepté de l'héberger pour un temps. • Il a cohabité avec des amis à Angleur où il a déposé ses effets personnels en ce compris ses documents scolaires. Quelques semaines plus

tard, il a été informé qu'une inondation avait eu lieu chez ses amis et que ses cours (syllabus) avaient été endommagé[s] et son ordinateur abîmé (pièce 17). Il vivait dans l'angoisse et le stress permanent avec pour conséquence l'échec de son année scolaire. Il est curieux que la partie adverse mette en doute la réalité du sinistre (inondation) dont [a] fait l'objet le requérant alors même qu'à la suite de sa demande d'être entendu, il a produit les preuves notamment les photos de sa chambre inondée et le courriel adressé à Madame [A.H.] assistante social de son établissement qui lui a même proposé le 22.07.2021 de venir chercher des vêtements de rechanges, des colis alimentaires, les produits d'hygiène et de qu[o]i s'habiller et se chauffer (pièce 14). Comment peut-on être concentré, étudié et réussir ses examens dans ces conditions ? - Au cours de l'année scolaire 2020-2021, Monsieur [O.A.] s'est inscrit en Master en sciences de gestions à finalité à HEC de Liège pour la deuxième année. Il a validé 15 crédits sur 60, et il reste 45 crédits : échec. Pour ces deux années il a obtenu 25 crédits dont 12/56 crédits en première année et 15/60 crédits en deuxième année. • Au cours de l'année scolaire 2020-2021, Monsieur [O.A.] a également connu de nombreux déboires avec à la clé le décès de sa grand-mère qui le soutenait émotionnellement et financièrement avec pour conséquence un traumatisme dans son chef. Il a été particulièrement choqué par la perte d'un être aussi cher avec qui il a passé le plus clair de son temps dans son pays d'origine. Il s'agissait en réalité de sa « mère », celle qui l'a réellement élevé et lui appris toutes les choses de la vie jusqu'à ce qu'il quitte le Cameroun. Cette souffrance était doublement vécue parce que le requérant se trouvant dans l'incapacité de se rendre à son chevet, il a « perdu goût à la vie » en ce compris aux études. Il passait de dépression en dépression avec pour conséquence une impossibilité de suivre les cours ou de passer ses examens. C'est encore vainement que la partie adverse tente de minimiser l'impact psychologique de la perte d'un être aussi cher qui varie d'une personne à une autre. Il est dès lors regrettable que l'OE se contente de souligner que le lien de parenté entre le défunt et l'intéressé n'est pas démontré alors même qu'il a produit un acte de décès attestant du décès de sa grande mère (pièce 12). C'est dans ce contexte qu'il a décidé après discussion avec les autorités académiques de changer de filière dans son établissement pour entamer le cycle de Master gestion des ressources humaines. Mais cette demande n'a finalement pas abouti à cause des problèmes administratifs rencontrés par le secrétariat de la faculté. Il était donc obligé de continuer en sciences de gestion malgré lui. Le requérant conteste avoir tardivement procédé à sa demande de réorientation et qu'il n'est pas à l'origine du retard accumulé dans son programme de deuxième année d'études en Master. Il a effectué les démarches utiles mais suite à un problème informatique, sa demande n'a pas été prise en considération suffisamment à temps. Les 09.10.2020, 12.10.2020, 13.10.2020, 14.10.2020 et le 16.10.2020 le requérant a multiplié des courriels à destination du service d'inscription pour s'enquérir de l'évolution de sa demande de réorientation mais sans réponse (pièce 7). Le requérant soutient qu'il ne prolonge nullement ses études de manière excessive et que ses échecs sont justifiés par des événements indépendants de sa volonté s'analysant en des maladies récurrentes, des difficultés d'adaptation au système d'enseignement belge et le décès de sa grand-mère. - Au cours de l'année scolaire 2021-2022, Monsieur [O.] s'est inscrit en Master 1 en sciences des ressources humaines, à finalité à l'université de Liège (en cours actuellement). Pour des raisons d'opportunité académiques et professionnelles, le requérant s'est réorienté vers les études en gestion de ressources humaines dans le cadre d'un master à la faculté des sciences sociales (FASS) de Liège. Il s'agit manifestement d'un cas de force majeure qui par définition est un événement imprévisible, irrésistible et insurmontable qui empêche une personne d'exécuter ses obligations ou de respecter les normes. Il ne s'agit pas d'une inexécution fautive mais d'une circonstance exceptionnelle ayant contraint Monsieur [O.] à ne pouvoir réussir ses examens malgré toute sa bonne volonté. La jurisprudence majoritaire a reconnu la force majeure comme cause d'exonération de responsabilité en cas de maladie imprévisible, d'incendie ou de vol et très récemment la pandémie liée à la crise sanitaire [dûe] au COVID19. Monsieur De Page ajoute « il faut, mais il suffit, que l'exécution soit normalement impossible, eu égard aux circonstances et aux conditions de vie (...) En toutes choses, il y a une mesure à tenir. Cette mesure est ici l'impossibilité réelle normale d'exécution et non l'impossibilité théorique absolue » (H. De Page, « Traité élémentaire de droit civil belge », T. II, Bruylant, Bruxelles, 1964, p. 562). Pour le Professeur Wéry, « l'impossibilité doit s'apprécier de manière raisonnable et humaine », dit le Prof. Wéry (« Droit des obligations », vol. I, Larcier, Bruxelles, 2010, p. 499). En l'espèce, au regard du dossier administratif de Monsieur [O.] et comme expliqué dans sa réponse à la demande d'être entendue du 30.03.2022, celui-ci a clairement expliqué que ses échecs étaient (sic) ses maladies récurrentes assorties de certificats médicaux (pièce 11), le décès d'un parent cher, grosse inondation avec destruction de son ordinateur et la crise sanitaire reconnue comme [circonstance exceptionnelle]. Dès lors, il convient de constater que les maladies récurrentes de Monsieur [O.] ont foncièrement empêché d'assister au cours, de passer ses examens et de réussir ses 60 crédits comme l'aurait fait tout autre « étudiant normal » placé dans les mêmes circonstances. On ne peut raisonnablement lui (sic) de n'avoir pas validé le nombre de crédits suggéré par l'article 104§1er 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité. Monsieur [O.] soutient qu'il ne fait pas partie des cas déterminés par le Ministre susceptibles de se voir refuser une autorisation de renouvellement de séjour étudiant conformément à l'article 104 §1,7 AR 1981. En

conséquence, en l'absence de manquement dans le chef du requérant, ce dernier ne devrait pas être considéré comme n'ayant pas réussi le nombre de crédits requis et de ce fait, les articles 61/1/4§2, 6° de la [Loi] ainsi que l'article 104§1er 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité ne lui sont pas applicables. Autrement dit, si Votre conseil reconnaît l'existence d'un cas de force majeure ayant indubitablement entraîné une impossibilité durable et insurmontable dans le chef du requérant (ne lui permettant pas de réussir ses 60 crédits dans le délai de deux ans), il n'existera dès lors pas de manquement dans son chef donc annulation de la décision du 14.04.2022 et par conséquent la décision portant ordre de quitter le territoire est également illégale, nulle et sans objet. Cette décision doit également être suspendue et annulée.

5.1.2- De l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du devoir de minutie et de soin et violation du devoir de collaboration procédurale. ATTENDU QUE, le requérant soutient que la partie adverse a violé son devoir de collaboration procédural[e] et le devoir de minutie en s'abstenant de vérifier si son dossier administratif contenait des éléments susceptibles d'influencer la décision envisagée au regard de sa gravité et au besoin de lui demander de le compléter par des documents utiles ou d'apporter des réponses complémentaires. > Le principe de bonne administration ou le devoir de minutie impose à l'administration de veiller avant de prendre une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause. Cette obligation imposait à la partie adverse lors de l'analyse de sa réponse au droit d'être entendu du 14.02.2022, de recueillir tous les éléments du dossier notamment les documents probants justifiant les allégations et d'essayer de comprendre les raisons de ses échecs académiques au regard du contexte de la crise sanitaire mondiale qui devait imposer une plus grande vigilance et souplesse de la part de l'office des étrangers. Le requérant estime également que la partie adverse a violé son devoir de collaboration procédurale en s'abstenant de lui réclamer les documents utiles qui auraient pu étayer son argumentation ou de s'enquérir [d]es raisons pour lesquelles ceux-ci n'ont pas été fournis d'office. Le devoir de collaboration procédurale ou l'obligation de loyauté qui pèse sur l'administration impose notamment qu'elle interprète la demande du requérant dans le sens qui est susceptible d'avoir un effet pour lui et dans une moindre mesure de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'[il] aurait [commis] et de l'inviter à produire les documents manquants. A la lecture de la décision querellée, il apparaît que la partie adverse a pris une décision nonobstant l'absence de nombreux éléments indispensables à la compréhension de la situation du requérant. [...] Il est reproché au requérant de n'avoir pas entrepris des démarches en vue de l'achat d'un nouvel ordinateur ou d'introduire une demande auprès des services compétents de son établissement alors même que dans sa réponse au droit d'être entendu il a produit un courriel du 18.07.2021 dans lequel il avait fait la demande d'aide au service social (pièce 8). « Je suis étudiant à HEC de l'université de Liège et je viens par la présente demander de l'aide, en effet certains effets académiques (laptop et quelques notes cours) ont été détruits par le sinistre qui a eu lieu cette semaine. Je les avais rangés dans la cave de mon ami à Angleur le temps pour moi de trouver un kot et là le malheur a frappé et je me retrouve actuellement sans laptop et cela me pénalise énormément j'aimerais savoir si je peux compter sur le service social de l'université de Liège pour avoir une nouvelle machine » (pièce 14). Il est encore reproché au requérant de n'avoir pas prouvé le lien de parenté avec sa grand-mère décédée alors même qu'il a produit un acte de décès qui appuie son argumentation (pièce 6) [...] C'est encore à tort que la partie adverse estime que le requérant présentait des faiblesses dans son cursus académique avant la crise sanitaire et ses multiples cas de maladies régulièrement justifiés par des certificats médicaux probants. Il y a lieu de rappeler que les échecs antérieurs à la crise sanitaire étaient amplement justifiés par des raisons indépendantes de la volonté du requérant à savoir ses difficultés d'adaptation au système d'enseignement belge et ses multiples déboires mieux développés supra. Par ailleurs, le requérant soutient que la partie adverse a pris une décision sans toutefois tenir compte des résolutions prises en vue de réussir ses études académiques en cours et à venir alors même qu'elles auraient pu favorablement influencer voire renverser le sens de la décision querellée. Il n'est nullement demandé à Votre Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier de la partie requérante. A la lecture de la décision querellée, il n'apparaît nullement que la partie adverse a tenu compte des arguments et justificatifs des échecs invoqués par le requérant dans sa réponse à la demande d'être entendu. Il ne s'agit pas d'une simple formalité visant à légitimer la décision qui sera prise mais de comprendre les raisons de l'échec et dans une moindre mesure donner une chance à l'étudiant de rectifier ses erreurs tout en s'assurant une réussite en [f]in d'année. De plus, Monsieur [O.] soutient que la décision querellée a été prise au mépris de l'article 61/1/5 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 qui prévoit clairement que « toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas l'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». [...] Il rappelle que pour apprécier le caractère excessif de la durée des études, la partie défenderesse doit tenir compte de la situation personnelle de l'étudiant étranger, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. De même, la disposition sur laquelle se fonde la décision contestée impose à l'administration une motivation

renforcée. Dans le cadre de cette obligation de motivation renforcée, la partie adverse se devait, par ailleurs, prendre en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation et, ainsi, de répondre à son obligation de minutie et de soin. S'agissant de ce principe de minutie, combiné au droit d'être entendu, Votre Conseil a déjà rappelé à de multiples reprises, et notamment dans un arrêt n° 228.516 du 07.11.2019 : « De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à recueillir tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en toute connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226) ». C'est de nouveau à tort que la partie adverse invoque dans sa décision que le requérant dans son droit d'être entendu se contente d'avancer ses arguments sans les étayer par des éléments concrets alors qu'il lui incombe de le faire. Le requérant soutient que la partie adverse a violé son devoir de minutie et son obligation de collaboration procédurale qui pèse sur elle en s'abstenant de demander à l'étudiant de compléter son argumentation par la production des documents probants pouvant étayer ses allégations. En l'espèce la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier et sa motivation n'est point adéquate. Au regard des éléments développés ci-avant, il ne peut raisonnablement être considéré que le droit d'être entendu du requérant a été respecté en l'espèce. De même, en adoptant la décision attaquée, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle, de sorte que l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 14.04.2022 doit être annulé et, entretemps, suspendu ». > De manière surabondante, le requérant soutient à juste titre que le principe de proportionnalité n'a point été respecté lors de la prise de la décision querellée tout ceci en violation de l'article 61.1.5 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 précité. Le requérant soutient que la partie adverse a pris la décision portant ordre de quitter le territoire, sanction extrêmement lourde et disproportionnée sans toutefois tenir compte de sa situation personnelle et familiale. Sans aucun avertissement ou sanction intermédiaire, le requérant s'est vu immédiatement infliger un refus de renouvellement de son titre de séjour assorti d'un ordre de quitter le territoire tout simplement parce qu'il n'aurait pas validé 135 crédits en quatre ans au mépris du cas de force majeure exclusive de faute dans son chef. Le Rapport au Roi du 02 octobre 2018 relatif à l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant les articles 101 et 103.2 et remplaçant l'annexe 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énonce que « dès lors que le fait d'entreprendre un graduât ou une formation de bachelier constitue en principe l'amorce des études supérieures, il est fait preuve de davantage de souplesse vis-à-vis de ces étudiants. En outre, les études de l'enseignement supérieur en Belgique possèdent un degré de difficultés et la langue d'enseignement des étudiants étrangers de pays tiers n'est pas fréquemment leur langue maternelle » [...]. Une certaine souplesse à l'égard de Monsieur [O.], étudiant en MASTER aurait dû être observée par l'office des étrangers ; souplesse qui aurait également dû être combinée à la nécessité de prendre en compte toutes les circonstances de l'espèce à savoir ses difficultés rencontrées dans le cadre de ses études et dans sa vie quotidienne. Le requérant a certes eu du mal pendant ses premières années d'études en Belgique à trouver sa voie au niveau académique en plus de ses problèmes de santé, des difficultés morales et émotionnelles qu'il a traversées. Cependant, il a entrepris de se concentrer et de travailler plus dur afin de s'assurer une réussite en fin d'année 2022. Pour ce faire, motivé et déterminé à atteindre ses objectifs, il a pris des résolutions fermes notamment d'être assidu à tous les cours, s'inscrire au cours de remédiation tout en étudiant en groupe avec des amis et camarades de classe. Compte tenu de ces informations, il est radical et manifestement erroné de conclure que les études du requérant se prolongent de manière excessive à ce stade (Voir CCE arrêt n° 243 709 du 5 novembre 2020). La sanction portant ordre de quitter le territoire est constitutive de sanction suprême pour un étudiant qui perd son séjour et se voit dans l'impossibilité de pouvoir aller en classe et de devoir retourner dans son pays d'origine sans diplôme. Dès lors, il convient de constater que Monsieur [O.] ne prolonge pas ses études de manière excessive et que ses échecs sont justifiés par ses multiples problèmes de santé considérés comme cas de force majeure exonératoire de responsabilité ».

2.3. Dans une deuxième branche ayant trait à l'ordre de quitter le territoire entrepris, elle argumente « Attendu que la décision querellée est motivée comme suit : [...] 5.2.1 Attendu que la partie adverse a pris une décision portant ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en violation des

[articles] 3 et 8 de la CEDH. En effet, l'article 8 de la CEDH prévoit que : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui. ». Attendu que la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant sur pied de l'article 7 de la [Loi], aux motifs qu'il fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. La demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant introduite le 15.10.2021 a été refusée ce jour. > De la violation de l'article 74/13 de la [Loi] L'article 74/13 de la [Loi], prévoit que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». D'après l'article 61/1/5 « toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». A la lecture de l'Arrêté royal du 23 avril 2018, les articles 101 et 103/2 de l'Arrêté royal de 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il apparaît que : « L'Office des étrangers n'est pas obligé de délivrer automatiquement un OQT quand un séjour étudiant est retiré ou non renouvelé, mais qu'il doit tenir compte de la situation personnelle de l'intéressé sur le plan de sa vie privée et familiale ». L'office des étrangers n'est pas tenu de délivrer automatiquement un ordre de quitter le territoire au cas où un séjour étudiant est retiré ou non renouvelé. Il ne s'agit donc pas d'une compétence liée, mais bien d'une faculté offerte à l'administration. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette faculté, la partie adverse est tenue de respecter le principe de proportionnalité. La partie adverse doit tenir compte de la situation personnelle de l'étranger avant de prendre une mesure d'éloignement à son égard. Le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que si la [Loi] permet à l'Office des Etrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas à des étudiants, il « reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/13 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et effectuer une mise en balance des intérêts en présence ». De manière surabondante, le requérant martèle que la partie adverse a également violé l'article 74/13 de la [Loi] dans la mesure où, l'accessoire suivant le principal, l'ordre de quitter le territoire qui est le corolaire de la décision de refus de renouvellement de séjour devrait subir le même sort. C'est à tort que le requérant mentionne dans sa décision que : [...] Alors même que le requérant dans sa demande d'être entendu [a] particulièrement insisté sur ses maladies récurrentes et ceci a même été repris dans la décision querellée. Il est donc curieux que la partie adverse mentionne qu'elle aurait fait une analyse minutieuse du dossier administratif de l'intéressé sans toutefois démontrer l'absence d'éléments d'ordre médical ou familial s'opposant au refus de renouvellement de séjour faisant ainsi fi de l'existence de la force majeure mieux développée plus haut. En l'espèce, la partie adverse n'a pas tenu compte de la situation personnelle du requérant notamment en ce qui concerne sa vie privée et familiale. La décision attaquée est totalement muette sur le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, présent en Belgique dans le cadre d'un séjour régulier ininterrompu depuis 3 ans et qu'il entretient l'existence d'une vie de famille avec Madame [F.N.C.G.], titulaire d'un titre de séjour illimité, carte F (pièce 16). L'article 74/13 de la [Loi] a manifestement été violé en l'espèce. 5.2.2 Attendu que la partie adverse a pris une décision portant ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en violation des 3 et 8 de la CEDH et en violation des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lors de la prise de la décision querellée. Le requérant soutient que la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle et le devoir de minutie qui s'impose à elle lors de la prise de la décision querellée. L'ordre de quitter le territoire est une décision accessoire qui suppose une motivation distincte. En vertu des principes découlant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie adverse était ainsi tenue de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, afin de vérifier - par le biais d'une mise en balance des intérêts en présence - si elle est tenue à l'obligation positive de permettre le maintien et le développement de sa vie privée et familiale. En effet, l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs stipule que : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. » Qu'à cet égard, le Conseil d'Etat, a jugé qu'il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la [Loi], délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la

matière d'un certain pouvoir d'appréciation (...) (CE n° 131.830 du 27 mai 2004, C.E. n° 229.317 du 25 novembre 2014, CE n° 231762 du 26/06/2015, CE n° 231443 du 04/06/2015). En effet, l'article 74 /13 de la [Loi] précise que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » [...]. Ainsi, comme l'a, à juste titre, relevé le Conseil des ministres dans un arrêt de la Cour constitutionnelle n°89/2015 du 11 juin 2015, « depuis la modification de la [Loi] par la loi du 19 janvier 2012, l'article 74/13 impose de tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire. [...] ». La loi du 29 juillet 1991 oblige l'administration à procéder à un examen minutieux de chaque affaire et à justifier raisonnablement ses décisions ... (Lagasse, D., « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, J.T., 1991, p.738) ». « Motiver une décision, c'est l'expliquer, c'est exposer le raisonnement de droit et de fait, le syllogisme qui lui sert de fondement (D. LAGASSE, "La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, J.T., 1991, p.636 – 640). De surcroît, une « motivation formelle adéquate requiert un rapport de proportionnalité entre l'importance et la motivation de la décision ; cette motivation doit être plus détaillée lorsque l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation » (Cass., 15 février 1999, p.205.). De toute évidence, les dispositions précitées imposent à la partie adverse une analyse rigoureuse de la situation du requérant avant la prise de l'ordre de quitter le territoire. D'emblée, il importe de rappeler que « la notion de vie privée, à l'instar de celle de la vie familiale (nous rajoutons) est une notion large, qui ne se prête pas à une définition exhaustive », rappelle l'arrêt *Perry c. Royaume-Uni* » Par sa décision *Niemietz c. Allemagne* du 16 décembre 1992, la Cour européenne fait franchir un saut qualitatif considérable à la notion de « vie privée » au sens de l'article 8 de la Convention européenne. « La vie privée n'est plus simplement celle de la sphère d'intimité de l'individu, qui « recouvre l'intégrité physique et morale de la personne et comprend la vie sexuelle » mais, désormais, elle doit « aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables (*Niemietz*, §29) » ; Ainsi le respect de la vie privée englobe aussi dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations familiales et affectives avec ses frères et sœurs. L'ingérence de l'autorité publique n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; Il incombe à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique⁷, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi], d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». En effet, la partie requérante observe que la décision querellée est une mesure disproportionnée au regard du but poursuivi par l'administration. Impos[er] un ordre de quitter le territoire alors même que Monsieur [O.] a en Belgique sa fiancée (bientôt son épouse), son beau-fils entre en violation de l'article 8 de CEDH. L'ingérence doit donc poursuivre un but légitime et résister à un examen de sa proportionnalité par rapport au but poursuivi ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La partie adverse ne démontre pas, la nécessité du choix opéré entre les deux intérêts à protéger à savoir l'ordre de quitter le territoire et la vie familiale du requérant alors même que l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité nous enseigne que l'office des étrangers n'est pas tenu de délivrer automatiquement un ordre de quitter le territoire au cas où un séjour étudiant est retiré ou non renouvelé. Il ne ressort pas des motifs de la décision querellée que la partie adverse ait mis en balance la gravité de l'atteinte à la vie privée de la partie requérante et le respect de la législation belge sur les conditions de renouvellement de son titre de séjour étudiant, laquelle législation recommande le respect des traités internationaux (entre autres les articles 3 et 8 de la convention européenne). Plus encore, outre le fait que la partie requérante mène une vie familiale effective avec sa fiancée avec qui il fonde une famille, force est de constater qu'il envisage de faire des études tout en travaillant parallèlement. De toute évidence, le retour de Monsieur [O.] dans son pays d'origine même temporairement aurait pour effet de lui faire perdre l'opportunité de se marier ce qui constitue un préjudice grave difficilement réparable d'autant plus que l'ordre de quitter le territoire s'étend sur tout le territoire des Etats Schengen. Dès lors, la décision de la partie adverse viole clairement l'article 8 de la convention Européenne des droits de l'homme et le droit d'être entendu. • Le requérant estime qu'il n'a pas suffisamment été entendu par la partie adverse notamment sur sa vie privée et familiale avant la prise de la décision querellée. En effet, dans son arrêt du 21.12.2011 (C27/09 P), la C.J.U.E. a précisé que le droit d'être entendu : « a notamment pour objet que (l'intéressé) puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ». Le Conseil d'Etat a quant à lui estimé : « Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de

rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause » (C.E. arrêt n° 230.293 du 24 février 2015). Il convient par ailleurs de préciser que la partie adverse a pris la décision querellée sans avoir au préalable entendu la partie requérante sur les motifs qui justifient ses [é]checs et sur les éléments relevant de sa vie privée et familiale. Au moment de prendre un ordre de quitter le territoire, l'OE devrait d'abord donner l'occasion au requérant d'exposer sa situation (vie de famille, étude, travail...). Certes, le requérant a été entendu via son courriel du 30.03.2022 mais aucune question ne lui a été posé[e] dans le questionnaire sur sa vie familiale ou sur sa santé. La partie adverse a pris une décision portant ordre de quitter le territoire sans toutefois entendre ses explications et justifications éventuelles sur sa situation actuelle ce qui aurait pu positivement influencer la décision entreprise. Le contenu du droit d'être entendu a été précisé par la cour de justice qui instaure une véritable obligation et non une faculté dans le chef de l'autorité administrative d'informer l'étranger de la nature de la mesure envisagée. Les éléments à charge doivent être présentés à la personne intéressée préalablement à la prise de décision et si possible en présence de son avocat. Dans le même sens, l'arrêt THYSSEN Stahl contre Commission nous enseigne que le requérant devrait démontrer à suffisance non pas que la décision aurait pu aboutir à un résultat différent mais que le requérant aurait pu mieux assurer sa défense en l'absence de l'irrégularité, par exemple en raison du fait qu'il aurait pu utiliser pour sa défense, des documents dont la possibilité lui aurait été refusé lors de la procédure administrative. La partie adverse s'est contentée d'envoyer un document portant droit d'être entendu sans toutefois préciser les contours et les conséquences de la décision qui pourrait être prise à l'issu[e] de cette audition notamment sur sa vie familiale. Si la partie adverse avait pris la peine de l'entendre, elle aurait découvert qu'il y avait dans son chef non seulement une situation familiale effective notamment son projet de mariage avec sa compagne Madame [F.N.C.G.] avec qui il entend fonder une famille et avoir des enfants. Le requérant a par ailleurs entamé les démarches pour introduire une demande de cohabitation légale dans sa commune résidence qui lui a été refusé[e] et ce n'est que récemment qu'il a entrepris de se marier avec Madame [F.N.C.G.] domiciliée [...]. Bien que conscient de cette situation familiale avérée, la partie adverse a pris une décision portant ordre de quitter le territoire ; décision qui constitue un obstacle permanent à la formation d'une famille avec pour conséquence la violation de l'article 8 de la CEDH. Le requérant n'a dès lors pas pu apporter des explications sur sa situation administrative encore moins des documents prouvant l'effectivité de sa vie familiale avec sa fiancée. Cependant, à la lecture de la décision querellée, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé dès lors que, outre les éléments rappelés plus haut, la vie familiale et les études envisagées par le requérant n'ont pas été considérées au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire. En conséquence les droits de la défense de Monsieur [O.] ont ainsi été violés par la partie adverse ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil précise que, par un courrier daté du 4 octobre 2022, la partie requérante a fourni une inscription du requérant à un établissement d'enseignement pour l'année académique 2022-2023.

3.2. Sur la première branche du moyen unique pris, à propos de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2, de la Loi dispose que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6° ».

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de l'article 104, § 1^{er}, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 que « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ; [...] ».

Le Conseil souligne ensuite que l'article 61/1/5 de la Loi prévoit que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les

raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. Le Conseil observe que, dans le cadre de son courrier répondant à l'enquête « Droit d'être entendu » de la partie défenderesse datée du 17 mars 2022, la partie requérante a notamment invoqué, s'agissant de la première année d'étude du requérant en Belgique, que « *Echec justifié par la méprise du système éducatif belge, la manière d'étudier et ses modalités d'évaluation aux différents examens propre[s] à chaque enseignant notamment les examens oraux jamais pratiqués dans ses études antérieures. Ces échecs sont principalement dus à la méconnaissance du système scolaire et les méthodes d'évaluation en Belgique et dans un établissement où il avait perdu tout repère. Il a connu d'énormes difficultés d'adaptation de compréhension du système académique et social belge* ».

Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse a motivé que « *L'intéressé a répondu à son droit d'être entendu, par l'intermédiaire de son avocat, que l'année académique 2019-2020 aurait été marquée par des difficultés d'adaptation au système d'enseignement belge et au nouvel environnement de vie. L'intéressé ajoute qu'il ne disposait pas d'un ordinateur, ni d'une connexion à haut débit dans le cadre de la crise sanitaire imposant un enseignement à distance, ce qui aurait rendu difficile le suivi des cours et la présentation de certains examens. Néanmoins, l'intéressé ne démontre pas avoir entrepris des démarches afin d'y remédier tels qu'une demande de matériel auprès du service compétent de son établissement d'enseignement, l'achat d'un ordinateur ou encore la souscription à un abonnement en vue d'une nouvelle connexion internet. Par ailleurs, les éléments invoqués par l'intéressé en application de son droit d'être entendu, à savoir, les difficultés engendrées par le contexte de la crise sanitaire au cours de l'année académique 2019-2020 et 2020-2021, ainsi que les difficultés d'adaptation en 2019-2020, ont été examinées mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, la latitude qu'offre l'article 104 §1er de l'AR en vigueur depuis le 19.10.2020 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation, etc)* ».

A propos des difficultés d'adaptation du requérant au système d'enseignement belge, le Conseil estime qu'en se contentant d'indiquer qu'elles « *ont été examinées mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision* » et que « *En effet, la latitude qu'offre l'article 104 §1er de l'AR en vigueur depuis le 19.10.2020 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation, etc)* », la partie défenderesse ne les a en réalité pas pris en considération ni motivé à suffisance.

Le Conseil considère en effet que la motivation de la première décision querellée telle qu'elle est rédigée ne permet pas de comprendre de quelle façon lesdites circonstances ont été prises en compte par la partie défenderesse. La partie défenderesse ne pouvait affirmer de façon péremptoire que « *la latitude qu'offre l'article 104 §1er de l'AR en vigueur depuis le 19.10.2020 est censée amortir les difficultés de tout ordre qui sont susceptibles de ralentir la progression dans les études (faiblesses passagères, difficulté d'adaptation, etc)* ». Si tel devait être le cas, cette interprétation rendrait caduc l'article 61/1/5 de la Loi.

3.4. En conséquence, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, a manqué à son obligation de motivation formelle et a violé l'article 61/1/5 de la Loi.

3.5. Partant, la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

3.6. La décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du requérant (laquelle met fin à son séjour) ayant été annulée avec effet rétroactif, le Conseil estime que la motivation de l'ordre de quitter le territoire entrepris n'est pas adéquate et qu'il convient d'annuler celui-ci dans un souci de sécurité juridique.

3.7. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt. Particulièrement en ce qui concerne l'arrêt du Conseil d'Etat n° 236.993, le Conseil relève qu'il est relatif aux anciennes dispositions de l'arrêté royal.

3.8. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste de la première branche et la seconde branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner des annulations aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 avril 2022, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE